

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 654

présenté par
M. Lefèvre**ARTICLE 20 BIS**

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 324-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Quels que soient les faits matériels qui le caractérisent, il est réputé occulte au sens de l'article 9-1 du code de procédure pénale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le blanchiment d'argent est aujourd'hui une priorité alors que le narcotrafic rapporterait en France entre 3 à 6 milliards par an.

Le blanchiment répond aujourd'hui à des régimes de prescription divergents. L'article 20 bis prévoyait de considérer comme instantané et « occulte », au sens du code de procédure pénale, le blanchiment, quel que soit sa forme, permettant aux magistrats de faire de la découverte le point de départ de la prescription. Cette caractérisation est satisfait par la jurisprudence mais mérite d'être inscrite dans notre code pénal.